

Commune d'Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 06 août 2025

demandeur : BANQUE POPULAIRE ALSACE  
LORRAINE CHAMPAGNE, représentée par  
PELLENZ PASCAL

pour : la mise en place d'un adhésif autour du  
DAB puis ajout d'un lettrage en adhésif avec le  
logo entre la casquette du DAB

adresse terrain : 3 rue Georges Clémenceau - Aix-  
en-Othe, à Aix-Villemaur-Palis (10160)

**ARRÊTÉ N°**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune d'Aix-Villemaur-Palis**

**Le maire d'Aix-Villemaur-Palis,**

Vu la déclaration préalable présentée le 06 août 2025 par la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, représentée par PELLENZ PASCAL demeurant 3 RUE FRANÇOIS DE CUREL, Metz (57000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la mise en place d'un adhésif autour du DAB puis ajout d'un lettrage en adhésif avec le logo entre la casquette du DAB ;
- sur un terrain situé 3 rue Georges Clémenceau - Aix-en-Othe, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 31/05/2007, modifié et révisé le 17/11/2011 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 12/08/2025 ;

considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de l'Assomption et du Marché couvert de Aix-en-Othe, classés monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ;

Considérant que les teintes proposées sont trop agressives pour s'intégrer harmonieusement à l'architecture remarquable de l'édifice classé

Considérant qu'un nouveau projet sera déposé en respectant les prescriptions émises dans l'avis de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France, annexé à ce présent arrêté ;

# ARRÊTE

## Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 26 AOUT 2025

Le Maire

Séverine DESERT BROQUET



### Information :

Il est conseillé de prendre l'attache de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine 2, mail des Charmilles - 10 000 TROYES - tel: 03.25.83.22.40 - [udap.aube@culture.gouv.fr](mailto:udap.aube@culture.gouv.fr) préalablement à toute nouvelle demande en vue d'une ré-étude permettant d'aboutir à la délivrance d'un avis favorable.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.